

Court File No./No. du Dossier : MM 168-2022

IN THE COURT OF QUEEN'S
BENCH OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF MONCTON

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
MONCTON

BETWEEN:

ENTRE :

ÉGALITÉ SANTÉ EN FRANÇAIS N.-B.
INC.

ÉGALITÉ SANTÉ EN FRANÇAIS N.-B.
INC.

- et -

- et -

HUBERT DUPUIS

HUBERT DUPUIS

- and -

- et -

JACQUES VERGE

JACQUES VERGE

- and -

- et -

LOUISE BLANCHARD

LOUISE BLANCHARD

- and -

- et -

WILLIAM LA PLANTE

WILLIAM LA PLANTE

- and -

- et -

NORMA MCGRAW

NORMA MCGRAW

- and -

- et -

LOUIS-MARIE SIMARD

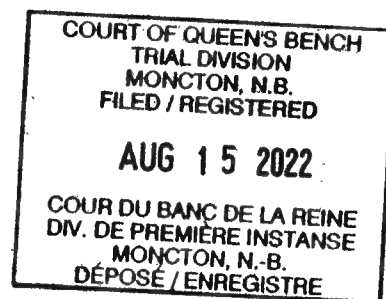
LOUIS-MARIE SIMARD

Applicants

Requérants

- and -

- et -



PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
(EXECUTIVE COUNCIL OFFICE)

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF)

- and -

- et -

THE MINISTER OF HEALTH OF NEW BRUNSWICK

LE MINISTRE DE LA SANTÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Respondents

Intimés

**NOTICE OF APPLICATION
(FORM 16D)**

**AVIS DE REQUÊTE
(FORMULE 16D)**

TO :

DESTINATAIRES :

Attorney General of New Brunswick
Chancery Place, Room 2708, 2nd Floor
675 King Street
P.O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Procureur général du Nouveau Brunswick
Place Chancery, Salle 2078, 2ième étage
675, rue King
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

LEGAL PROCEEDINGS HAVE BEEN COMMENCED BY FILING THIS NOTICE OF APPLICATION.

PAR LE DÉPÔT DU PRÉSENT AVIS DE REQUÊTE, UNE POURSUITE JUDICIAIRE A ÉTÉ ENGAGÉE.

The applicant will make an application before the Court at the Moncton Courthouse, county of Westmorland, province of New Brunswick, on the ____ day of _____, 2022 at _____ a.m. (or p.m.) for an order as set out hereunder.

La requérante présentera une requête à la Cour à Moncton, comté de Westmorland et province du Nouveau-Brunswick, le _____ 2022, à __ h __ en vue d'obtenir l'ordonnance décrite ci-dessous.

If you wish to oppose this application you must appear at the hearing of the application at the place, date and time stated, either in person or by a New Brunswick lawyer acting on your behalf.

Si vous désirez contester cette requête, vous devrez comparaître à l'audition de la requête aux lieux, date et heure indiqués, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de vous représenter.

If you intend to appear on the hearing of the application and wish to present to the Court at that time affidavit or other

Si vous prévoyez comparaître à l'audition de la requête et désirez présenter à la Cour un affidavit ou une autre preuve littérale en votre

documentary evidence to support your position, you must serve a copy of such evidence on the applicant or his lawyer and, with proof of such service, file it in this Court Office prior to the hearing of the application.

If you fail to appear on the hearing of the application AN ORDER WHICH MAY AFFECT YOU MAY BE MADE IN YOUR ABSENCE.

You are advised that:

- (a) you are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French or both;
- (b) the applicant intends to proceed in the French language; and
- (c) if you require the services of an interpreter at the hearing you must advise the clerk at least 7 days before the hearing.

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by _____, Clerk of the Court at _____, on the _____ day of _____, 2022.

(clerk)

Moncton Law Courts
145 Assumption Blvd.
P.O. Box 5001
Moncton, NB
E1C 8R3

faveur, vous devrez signifier copie de cette preuve au requérant ou à son avocat et la déposer, avec une preuve de sa signification, au greffe de cette Cour avant l'audition de la requête.

Si vous ne comparez pas à l'audition de la requête, UNE ORDONNANCE POUVANT VOUS CONCERNER POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE.

Sachez que:

- a) vous avez le droit dans la présente instance, d'émettre des documents et de présenter votre preuve en français, en anglais ou dans les deux langues;
- b) la requérante a l'intention d'utiliser la langue française; et
- c) si vous avez besoin des services d'un interprète à l'audience, vous devez en aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience.

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par CHANTAL MOREAU, greffier de la Cour, à MONCTON, ce 15 août 2022.

Chantal Moreau
(greffier)

Palais de Justice de Moncton
145, boul. Assumption
C.P. 5001
Moncton, NB
E1C 8R3



REQUÊTE

LA PRÉSENTE EST UNE REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE CONCERNANT :

1. La décision du 15 juillet 2022, annoncée par le premier ministre du Nouveau-Brunswick, Blaine Higgs [ci-après le « **premier ministre** »], de révoquer le conseil d'administration du Réseau de santé Vitalité [ci-après « **Vitalité** »] et nommant Gerald Richard à titre de fiduciaire de Vitalité.

L'OBJET DE LA REQUÊTE EST LE SUIVANT :

2. Une déclaration que la décision du 15 juillet 2022 révoquant le conseil d'administration de Vitalité et nommant Gerald Richard, un individu non élu, à titre de fiduciaire est incorrecte et déraisonnable pour les raisons suivantes :
 - a. Elle viole les droits linguistiques de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick garantis par les articles 16(2), 16.1(1) et 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [ci-après la « **Charte** »] ;
 - b. Elle viole les droits linguistiques de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick, reconnus par les articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LRNB 2011, c 198 [ci-après la « **Loi reconnaissant l'égalité** »] ;
 - c. Elle ne tient pas compte du principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités ; et
 - d. Elle n'est pas dans l'intérêt du public au sens de l'article 58(1)(c) de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, LRNB 2001, c 217 [ci-après la « **LRRS** »] ;
3. Une ordonnance annulant la décision du 15 juillet 2022 révoquant le conseil d'administration de Vitalité et nommant à titre de fiduciaire un individu non élu ;
4. Une ordonnance rétablissant le conseil d'administration de Vitalité ;
5. Les dépens de la présente requête ; et,

6. Toute autre mesure de redressement que les requérants pourraient demander et que cette honorable Cour estime juste dans les circonstances.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

A. Le contexte factuel

i. Les parties

7. La requérante, Égalité Santé en français N.-B. inc. [ci-après « **Égalité Santé** »], est une corporation à but non lucratif dument incorporée le 18 juillet 2008 en vertu de la *Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick*, LRNB 1973, c C-13 (numéro de renvoi : 639459) ;
8. Égalité Santé a pour mandat de faire respecter et concrétiser les droits de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick de gérer et de gouverner ses propres institutions de santé et de faire des interventions auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick lorsqu'elle constate des violations actuelles ou potentielles aux droits de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick ;
9. Le requérant, Dr Hubert Dupuis, est le président d'Égalité Santé. Il est médecin pratiquant depuis plus de 40 ans au Centre hospitalier universitaire Georges-L. Dumont et dans le village de Cocagne, desservant majoritairement des patients francophones.
10. Le requérant, Jacques Verge, est le secrétaire d'Égalité Santé. Il a été enseignant au niveau secondaire pendant plus de 34 ans et directeur d'école de 1995 jusqu'à sa retraite en janvier 2009. Il a été président de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick de 1993 à 1995 et co-président de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick durant cette même période. Retraité depuis 2009, il occupe le poste de secrétaire d'Égalité Santé depuis 2010 et en est membre depuis sa retraite. Il réside à Dieppe.
11. La requérante, Louise Blanchard, est la vice-présidente d'Égalité Santé. Elle a une formation en art et en enseignement et est présentement Maire adjointe de Caraquet, où elle habite.

12. Le requérant, Dr William La Plante, est le trésorier d'Égalité Santé. Il a eu une carrière de plus de 30 ans en tant qu'urologue, puis a été tuteur à la faculté de médecine de l'Université de Moncton et enfin a été assistant chirurgical au Centre hospitalier universitaire Georges-L. Dumont pendant 5 ans. Il est maintenant à la retraite.
13. La requérante, Norma McGraw, était jusqu'au 15 juillet 2022 une élue avec droit de vote du conseil d'administration de Vitalité. Elle est infirmière de formation et a 34 ans d'expérience en gestion des services de santé, tant au niveau communautaire que dans le milieu hospitalier. Elle est résidente de Tracadie.
14. Le requérant, Dr Louis-Marie Simard, était jusqu'au 15 juillet 2022 un membre votant élu du Conseil d'administration de Vitalité. Il a pratiqué la médecine générale pendant 11 ans, a été directeur médical du Centre hospitalier universitaire Georges-L. Dumont pendant 26 ans puis président-directeur général pendant deux (2) ans avant de prendre sa retraite. Il habite à Cocagne.
15. La province du Nouveau-Brunswick est nommée à titre de représentante de Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick et conformément à l'article 11 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.N.-B. 1973, c P-18 ;
16. Le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick est responsable des divers aspects de la gestion du système de santé de cette province, notamment en vertu de la LRRS. Il est l'auteur de la décision contestée ;
 - ii. *La structure du système de Santé*
17. La LRRS met en place la structure organisationnelle de base du système de santé public au Nouveau-Brunswick ;
18. Elle établit deux (2) régies régionales de la santé :
 - a. La Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A, responsable de la région de santé A, tel que défini à l'annexe A de la LRRS et faisant affaire sous la raison sociale de « Réseau de santé Vitalité ». La région de santé A est la région principalement francophone de la province; et

- b. La Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B, responsable de la région de santé B, tel que défini à l'annexe A de la LRRS faisant affaire sous la raison sociale « Réseau de santé Horizon » [ci-après « **Horizon** »]. La région de santé B est la région principalement anglophone de la province ;
19. De manière générale, les régies régionales de santé sont chargées des fonctions opérationnelles du système de santé du Nouveau-Brunswick ;
20. Plus particulièrement, la LRRS prévoit que les régies régionales, dont Vitalité, sont chargées, entre autres :
- a. De la prestation des services de santé et de leur administration dans leur secteur géographique spécifié à l'Annexe A de la LRRS ;
 - b. De la détermination des besoins de santé de la population qu'elles desservent ;
 - c. De la détermination des priorités concernant la prestation des services de santé à la population qu'elles desservent ;
 - d. De la consultation du public pour inventorier les besoins de santé de la population et les besoins de services de santé dans les régions qu'elles desservent ; et
 - e. De l'affectation des ressources conformément au plan régional de la santé qu'elles doivent soumettre au ministre et qui doit être conforme au plan provincial de la santé ;
21. Les régies régionales, dont Vitalité, doivent fonctionner conformément au cadre de responsabilité établi par le ministre de la Santé et conformément aux objectifs de rendement fixés par ce dernier ;
22. Le conseil d'administration des régies régionales, dont celui de Vitalité, est composé, en vertu du paragraphe 20(1) de la LRRS, de quinze (15) membres ayant droit de vote, dont sept (7) membres nommés par le ministre de la Santé et huit (8) membres élus, et de trois (3) membres sans droit de vote, soit le directeur général, le président du comité professionnel consultatif et le président du comité médical consultatif, nommés par le ministre de la Santé ;

iii. *L'implication de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick*

23. Depuis le début de son histoire et jusqu'à maintenant, la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick a fondé, développé et géré ses propres institutions pour subvenir aux besoins de santé de ses membres ;
24. Les institutions de soins de santé de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick sont essentielles à la survie et à la vitalité de cette collectivité, non seulement pour leurs fonctions pratiques, mais également pour l'affirmation et l'expression de l'identité culturelle de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick et du sentiment d'appartenance à cette collectivité ;
25. Ces institutions de soins de santé incluent, entre autres, le Centre hospitalier universitaire Georges-L. Dumont, les Centres hospitaliers affiliés universitaire, les hôpitaux communautaires, les cliniques de soins de santé et les structures administratives. La Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick gère ces institutions de soins de santé par l'entremise de Vitalité ;

iv. *La décision du 15 juillet 2022*

26. Le vendredi 15 juillet 2022, le premier ministre a annoncé un remaniement du système de santé de la province. Il a notamment annoncé que les mesures suivantes seraient prises immédiatement :
 - a. La révocation des conseils d'administration de Vitalité et d'Horizon ;
 - b. La nomination de Suzanne Johnston à titre de fiduciaire d'Horizon et de Gerald Richard à titre de fiduciaire de Vitalité ;
 - c. La nomination de Margaret Melanson à titre de présidente-directrice générale d'Horizon, anciennement vice-présidence aux services cliniques et vice-présidente intérimaire aux services de qualité et aux soins centrés sur le patient, afin de remplacer Dr John Dornan ; et,

- d. La nomination de Bruce Fitch à titre de ministre de la Santé, remplaçant l'ancienne ministre de la Santé, Dorothy Shephard ;
27. L'annonce des mesures prises n'est justifiée que par la déclaration du premier ministre que le « système de soins de santé [du Nouveau-Brunswick] est en crise ». Elle semble avoir été précipitée plus particulièrement par le décès d'un patient dans la salle d'attente d'un service d'urgence géré par Horizon, le ou vers le 13 juillet 2022 ;
28. Le même jour, les membres du conseil d'administration de Vitalité ont reçu une lettre, signée par le nouveau ministre de la Santé, Bruce Fitch, confirmant qu'il avait nommé un fiduciaire pour remplacer les membres votant du conseil d'administration en vertu de l'alinéa 58(1)(c) de la LRRS ;
29. Ainsi, le 15 juillet 2022, les membres votants du conseil d'administration de Vitalité, tant nommés qu'élus, ont vu leur droit de vote révoqués et leur mandat prendre fin sans préavis ;
30. C'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête ;

B. La décision du 15 juillet 2022 est incorrecte et déraisonnable

- i. *La décision a incorrectement ignoré les droits garantis aux articles 16(2), 16.1(1) et 23 de la Charte et viole ainsi les droits linguistiques de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick*
31. Les mesures adoptées et les décisions prises par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et ses représentants doivent respecter la Charte ;
32. Celle-ci prévoit à son paragraphe 16(2) que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick. En vertu du paragraphe 16.1(1), les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, incluant le droit à des institutions distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion ;
33. L'article 23, quant à lui, prévoit le droit à la minorité linguistique d'une province d'être éduqué dans la langue minoritaire ;

34. Ce droit s'étend à la gestion des institutions par et pour la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick ;
35. Toutes les mesures et décisions prises par le gouvernement de la province et ses représentants doivent donc respecter les droits linguistiques reconnus par la Charte et la jurisprudence l'interprétant, incluant le principe de l'égalité des deux (2) communautés linguistiques distinctes de la province ;
36. Entre autres, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et ses représentants doivent respecter le droit de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick de gérer des institutions de soins de santé distinctes, tel que reconnu par les diverses dispositions précitées de la Charte ;
37. Le ministre a incorrectement omis de tenir compte du droit de gestion protégé par la Charte lors de la décision du 15 juillet 2022 ;
38. Alors que la lettre du ministre, datée du 15 juillet 2022, indique que la nomination du fiduciaire est justifiée par l'intérêt public, invoquant ainsi l'alinéa 58(1)(c) de la LRRS, sans plus de précision, l'annonce du premier ministre, quant à elle, limite la justification de la prise de cette mesure extrême à la situation de crise dans le système de soins de santé de la province. Il ne s'agit aucunement, dans toutes les circonstances, d'une justification valable ;
39. La révocation du conseil d'administration de Vitalité a retiré à la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick le pouvoir d'exercer pleinement son droit de gestion, le tout, au détriment du bien-être et du développement de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick à court et à long terme ;
40. Le pouvoir de gestion de ses propres institutions, garanti à la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick, est perturbé par la révocation du conseil d'administration de Vitalité. Du même coup, le maintien et le développement de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick sont menacés ;

41. Vitalité joue un rôle institutionnel qui va au-delà de la prestation de services de santé. En effet, Vitalité assure la fonction pratique supplémentaire de dispenser la formation médicale en français, incluant la formation infirmière, la formation en technique de laboratoire, en radiologie, en inhalothérapie, en nutrition et bien d'autres. Vitalité contribue donc de façon importante à transmettre la culture francophone et à favoriser la solidarité au sein de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick ;
42. La situation dans laquelle est plongée Vitalité suite à la décision contestée en l'espèce crée une incertitude au sein de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick. En effet, la nomination du fiduciaire n'ayant pas été limitée dans le temps, la situation pourrait durer plusieurs mois, ou même plusieurs années, et les impacts à court et à long terme que cela pourrait avoir sur la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick sont importants et potentiellement irréversibles ;
43. De plus, puisque le conseil d'administration de Vitalité a été aboli, les conseillers ont reçu un avis officiel leur annonçant la fin de leur mandat. Afin de rétablir le conseil d'administration, une mesure qui n'a pas encore été annoncée, il sera ainsi nécessaire de tenir de nouvelles élections et que le gouvernement nomme de nouveaux membres. Cela engendrera du temps et des coûts supplémentaires alors que les ressources pourraient être utilisées à la gestion des services de santé actuels par Vitalité et Horizon ;
- ii. La décision viole les droits linguistiques de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick reconnus aux articles 1, 2 et 3 de la Loi reconnaissant l'égalité*
44. La décision de révoquer le conseil d'administration de Vitalité va à l'encontre des articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité*. Ces articles prévoient respectivement l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des deux communautés linguistiques de la province, l'obligation du gouvernement du Nouveau-Brunswick d'assurer la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles, dont le droit à des institutions distinctes et l'obligation du

gouvernement du Nouveau-Brunswick d'encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles ;

45. La révocation des conseils d'administration des deux (2) régions régionales de santé de la province et la nomination par le gouvernement en place de fiduciaires va à l'encontre du caractère unique reconnu du Nouveau-Brunswick, formé de deux communautés linguistiques officiellement reconnues ;

46. En retirant le droit de représentation au sein du conseil d'administration de Vitalité à la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'assure plus la protection de l'égalité de statut et l'égalité des droits et des privilèges de cette communauté ;

47. Cette décision nuit également au développement culturel, économique, éducationnel et social de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick, ce qui va à l'encontre des objectifs de la *Loi reconnaissant l'égalité* ;

iii. Le ministre n'a pas respecté les obligations qui s'imposaient à lui en vertu du principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités lorsqu'il a rendu la décision du 15 juillet 2022

48. Le principe du respect et de la protection des minorités a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada ;

49. Lorsque le gouvernement prend une décision pouvant affecter une minorité, comme c'est le cas en l'espèce, il se doit de considérer ce principe fondamental, de prendre en compte les impacts de sa décision sur les minorités affectées et de rendre la décision qui affectera le moins possible les droits de ces minorités ;

50. Il est évident que le ministre de la Santé, en prenant la décision de nommer un fiduciaire remplaçant les membres votant du conseil d'administration de Vitalité « dans l'intérêt public », n'a pas pris en compte le principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités et en particulier de l'impact de cette décision sur la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick ;

v. *La décision n'était pas dans l'intérêt du public conformément à l'article 58(1)(c) de la LRRS*

51. L'article 58(1) de la LRRS permet au ministre de la Santé de remplacer les membres votant des conseils d'administration des Régies régionales de santé par un fiduciaire dans trois (3) situations spécifiquement décrites dans la loi, soit :

- a. Lorsque le conseil n'exerce pas convenablement ses responsabilités, ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LRRS ou de ses règlements ;
- b. Lorsque le conseil fait défaut de se conformer ou de veiller à ce que la régit régionale de la santé se conforme à une disposition de la LRRS ou de ses règlements, ou aux paramètres établis ou aux directives émises par le ministre dans le délai fixé par lui au moment où il notifie au conseil l'obligation de s'y conformer ; ou
- c. Lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire ;

52. Le ministre de la Santé a invoqué l'alinéa 58(1)(c) ;

53. N'ayant pas tenu compte des droits linguistiques constitutionnels de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick, des droits linguistiques reconnus par la *Loi reconnaissant l'égalité* ou du principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités, la décision du ministre ne peut être dans l'intérêt public ;

54. Huit (8) des quinze (15) membres votants du conseil d'administration de Vitalité sont élus par la population de la région qu'elle dessert, dont la grande majorité est francophone. Les candidats aux élections comme membres votants élus doivent attester qu'ils ou elles peuvent fonctionner dans la langue de la régie : dans le cas de Vitalité, en français. La Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick avait le pouvoir d'élire ses membres votants de sa communauté pour représenter ses intérêts dans le cadre de la gestion de son système de santé ;

55. Il était évident que les droits de gestion de ses institutions allaient immédiatement être affectés par la révocation des pouvoirs décisionnels et de gestion des membres élus et la nomination d'un individu non élu pour les remplacer ;
56. Les droits linguistiques de la Communauté linguistique minoritaire francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick auraient donc dû être une des considérations primordiales de la décision et n'ont évidemment pas été pris en compte ;
57. De plus, le ministre ne peut invoquer l'intérêt public sans expliquer comment sa décision tombe sous cette rubrique, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce ;

C. Autres motifs

58. Les règles 16, 38 et 69 des *Règles de procédure*, Règl du N-B 82-73 ;
59. La *Loi sur les régies régionales de la santé*, LRNB 2001, c 217 ;
60. Les articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 2011, c 198 ;
61. Les articles 16(2), 16.1 et 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
62. Tout autre motif que les procureurs des requérants pourraient estimer convenable et que cette honorable Cour estimera juste et approprié.

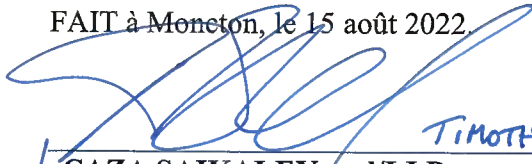
LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

63. Affidavit d'Hubert Dupuis, à être assermenté ;
64. Affidavit d'Hubert Dupuis, à être assermenté ;
65. Affidavit de Jacques Verge, à être assermenté ;
66. Affidavit de Louise Blanchard, à être assermenté ;
67. Affidavit de William La Plante, à être assermenté ;
68. Affidavit de Norma McGraw, à être assermenté ;
69. Affidavit de Louis-Marie Simard, à être assermenté ;

70. Affidavit d'experts, à être assermenté ;

71. Toute autre preuve que les procureurs des requérants pourraient estimer convenable et que cette honorable Cour pourrait recevoir.

FAIT à Moncton, le 15 août 2022.

Pour /  *TIMOTHY BELL, FORBES ROTH RASCQUE*
CAZA SAIKALEY s.r./LLP
Avocats/Lawyers
1420-220, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Ronald F. Caza (BO # 29207T)
Geneviève Therrien (BO # 80320O)

Tél : 613-564-8279
Télec : 613-565-2087
RCaza@plaideurs.ca
GTherrien@plaideurs.ca

BRUNO GÉLINAS-FAUCHER
Avocat
Paviollon Adrien-J.-Cormier
224-409, avenue de l'Université

Bruno Gélinas-Faucher (BO #67496B)

Tél : 438-530-7144
Bruno.gelinas-faucher@umoncton.ca

Procureurs des requérantes,
Égalité Santé en français N.-B.- inc. et al.